

# Définition d' "Oeuvre d'Art" pour les tirages photographiques

En France, pour être défini comme "oeuvre d'art" (et pouvoir bénéficier des différentes dispositions fiscales) un tirage photographique doit obligatoirement :

- être réalisé par l'artiste ou sous son contrôle,
- être signé de la main de l'artiste,

La signature par l'artiste de son oeuvre atteste de son état d'achèvement et signifie qu'elle peut être diffusée en tant que création exprimant la plénitude de son expression, à la différence des travaux préparatoires tels que croquis, ébauches et esquisses.

En matière fiscale la signature par l'artiste de l'oeuvre d'art est la marque de son intervention personnelle ou de l'exercice de son contrôle au cours de sa réalisation.

- être une oeuvre originale,
- être unique ou produite en nombre limité d'exemplaires (30 épreuves maximum pour les photographies)

En matière de TVA, dans le cadre du régime des oeuvres d'art, les oeuvres et objets d'art sont définis en particulier par le fait qu'ils sont créés en un nombre limité d'exemplaires par l'artiste, 30 au maximum pour les photographies.

Cette doctrine permet à des catégories d'oeuvres et objets d'art de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de dispositions fiscales de faveur,